

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8296 relative à la création de 160 emplacements de stationnement supplémentaires (sur environ 7 750 m²) sur le parking existant du parc animalier et paysager du Reynou sur la commune du Vigen (87), reçue le 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une extension du parking existant du parc animalier et paysager du Reynou afin de porter sa capacité de stationnement en véhicules automobiles de 350 à 510 places, ainsi qu'à refaire les voiries internes de circulation et d'accès connectant le parking à la route départementale n° 65 à l'ouest du projet ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'enceinte du parc animalier et paysager du Reynou, au nord de ce dernier,
- en zone N3p du Plan Local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 avril 2010 et correspondant à une zone naturelle ayant vocation à accueillir des activités de type touristiques et de loisir, cette zone étant également déclarée Espace Vert Protégé (EVP) selon les dispositions du code de l'urbanisme,
- au sein du site inscrit *Vallée de la Briance*,
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques du château du Reynou, au sud-ouest du projet,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 13 janvier 1999,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mise en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet a réalisé une visite de terrain (non datée) ayant permis d'identifier et de caractériser cinq milieux occupant l'enveloppe du projet dont la majorité est en nature de friches herbacées et de pâturages, étant précisé que la forte fréquentation du site (stationnement de véhicules et aire d'entreposage) rend ce dernier peu propice au développement d'une faune et d'une flore diversifiées ou particulières ;

Considérant toutefois qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il sera procédé à un léger terrassement du sol afin de créer le nouveau parking, que ce dernier sera traité en grave compactée, permettant de préserver la perméabilité du sol et ainsi d'assurer une certaine infiltration des eaux pluviales, les eaux supplémentaires étant dirigées et collectées vers des fossés existants aux pourtours sud et ouest de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'appréhender la gestion des eaux pluviales de ruissellement dans sa globalité et de déterminer si le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que pendant la phase de travaux, le porteur de projet s'engage à effectuer toute manipulation de produits polluants sur des systèmes de rétention dédiés, permettant ainsi de limiter tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs (présence d'un ruisseau dit « Le Ribardy » à environ 55 m au nord de l'enveloppe du projet) ;

Considérant que les arbres actuellement plantés sur l'enveloppe du projet seront déplacés et qu'une attention particulière sera portée afin de lutter contre toute propagation et prolifération d'espèces invasives ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux hors période de nidification et de reproduction, afin de limiter les impacts sur la faune ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à collecter et acheminer les déchets issus des travaux auprès de filières de traitement et de valorisation dédiées ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet vis-à-vis des monuments et sites protégés précédemment identifiés, une étude d'insertion paysagère et patrimoniale comprenant une analyse des co-visibilités a été réalisée, et que la réalisation du projet ne semble pas leur porter atteinte (conservation des boisements entourant le parking, aménagements légers, absence de revêtement imperméabilisant induisant un effet d'« urbanisation ») ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de 160 emplacements de stationnement supplémentaires (sur environ 7 750 m²) sur le parking existant du parc animalier et paysager du Reynou sur la commune du Vigen, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 juin 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).